



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DISPOSITIF EXCEPTIONNEL D'AIDE A LA MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

REGLEMENT

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 et du régime cadre exempté n° SA.39252 relatif aux aides à finalités régionales pour la période 2014-2020, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

1/ CADRE JURIDIQUE EUROPEEN ET FRANÇAIS

Ces aides publiques aux entreprises sont attribuées dans le respect des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Elles sont régies par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 qui a déclaré certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE et par le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (dit régime de minimis).

Sur la base du règlement (UE) n° 651/2014, les autorités françaises ont notamment adopté deux régimes cadre exemptés de notification :

1. Le régime cadre n° SA.39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020, exempté de notification à la Commission européenne, est entré en vigueur au 1er juillet 2014 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020 (dit régime AFR).
2. Le régime cadre n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, exempté de notification à la Commission européenne, est entré en vigueur le 1er janvier 2015 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020 (dit régime PME).

Pour l'application de ces régimes, le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 a délimité les zones d'aide à finalité régionale et les zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020.

Dans le cas d'une intervention au titre du règlement de minimis, le montant est plafonné à 200.000€ sur 3 exercices fiscaux.

L'article L1511-2 du CGCT confère à la Région la compétence pour définir les régimes d'aides aux entreprises ainsi que l'aide aux investisseurs immobiliers et à la location de foncier ou d'immeubles. Un EPCI peut cependant participer au financement des aides et des régimes d'aides de la Région dans le cadre d'une convention.

2/ OBJECTIF DU DISPOSITIF EXCEPTIONNEL D'AIDE A LA MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

L'objectif du dispositif exceptionnel d'aide à la mise en place du télétravail vise à accompagner les TPE et PME (de 3 à 99 salariés) du territoire de la Métropole Rouen Normandie, qui souhaitent ou doivent adapter leur organisation aux contraintes d'exploitation fortes liées aux mesures sanitaires actuelles imposées relatives à l'épidémie COVID-19.

Cela répond aussi avant tout à un objectif de préservation des activités et des emplois sur territoire métropolitain pendant cette période très contrainte.

3/ NATURE DE L'AIDE

Il s'agit d'une subvention accordée directement aux entreprises pour financer le développement du télétravail au sein de leur organisation.

4/ ENTREPRISES ELIGIBLES

Sont éligible à ce dispositif les entreprises qui remplissent les conditions suivantes (conditions cumulatives) :

- Avoir son siège social sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie ;
- Avoir entre 3 et 99 salariés ;
- Être créée avant le 31 janvier 2020 ;
- Être inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM).
- Ne se trouvant pas dans une situation de liquidation judiciaire prononcée ;
- N'ayant pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 31 août 2020 ;
- Ne pas avoir été, au 31 décembre 2019, en procédure de redressement judiciaire ou de sauvegarde (*une entreprise en procédure de redressement ou de sauvegarde qui serait passée en plan de continuation avant le 31 décembre 2019 peut bénéficier de l'aide, sous réserve qu'elle ne soit pas retombée en cessation de paiement au 31 août 2020*).

5/ ACTIVITES ELIGIBLES

Sont éligibles à ce dispositif tous les secteurs d'activités.

6/ DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles toutes les dépenses réalisées pour la mise en place d'une démarche de télétravail réalisées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2020 et portant sur :

- Les dépenses de prestations conseil (hors frais de déplacement) aux entreprises telles que : les études de faisabilité, d'ingénierie, les études stratégiques (en dehors des prestations relevant de la gestion courante de l'entreprise) et les prestations intellectuelles nécessaires à la mise en œuvre de projets répondant à la mise en place du télétravail.
- Les prestations de formations pour les managers et chefs d'entreprise permettant de garantir le maintien de la productivité et l'adaptation des modes de management.
- L'achat de logiciels permettant le travail à distance et la sécurisation des outils et des accès.
- L'achat de matériel informatique (ordinateur portable, webcam, casque, systèmes audio partagés, visio).

Plusieurs études faisant appel à des prestataires différents peuvent constituer la demande à condition qu'elles concourent à un seul et même objet.
Les associations de filières, les pôles de compétitivité et les chambres consulaires ne peuvent être considérés comme des prestataires éligibles.

7/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'aide est versée à l'entreprise (établissement) et non au dirigeant.

Si un dirigeant a plusieurs entreprises potentiellement éligibles sur le territoire métropolitain, il pourra cumuler les aides par entité juridique dès lors qu'elles sont indépendantes les unes des autres.

L'entreprise ne devra faire qu'une demande unique auprès de la Métropole et une seule instruction auprès des services compétents pour les 3 mois couverts.

L'aide sera versée en 1 seule fois sur présentation du dossier complet, comprenant l'intégralité des justificatifs demandés (voir article 10), avec un effet rétroactif au 1^{er} octobre 2020. Les dossiers de demande d'aide devront être déposés avant le 31 décembre 2020, date de clôture du dispositif.

Une enveloppe fermée de 1 000 000 € compose ce fonds de soutien. Seules les 400 premières demandes pourront être validées. L'aide est soumise au règlement de minimis.

8/ MONTANT DE L'AIDE

Il s'agit d'une subvention à hauteur de 50% des dépenses éligibles HT dans la limite d'un plafond à 2 500€. L'entreprise conservera un reste à charge de 50% minimum des frais engagés. Cette subvention sera calculée sur la base de pièces justificatives de dépenses engagées (facture ou devis), sur la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020.

9/ MODALITES DE DEPOT

L'entreprise doit déposer sa demande via le formulaire dédié disponible sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie. Tous les dossiers seront instruits par la Métropole, qui attribuera également les subventions.

Le dossier devra notamment détailler la proposition du prestataire conseil comportant : les Objectifs de sa mission, sa méthodologie, les livrables, les ressources mises à disposition, planning et nombre de jours d'intervention, prix à la journée et total HT et TTC.

10/ PROCEDURE D'INSTRUCTION

Les services de la Métropole vont instruire ce dispositif exceptionnel d'aide directe aux entreprises.

La demande devra être accompagnée de l'intégralité des justificatifs et documents légaux et comptables décrits ci-dessous :

- Un extrait K ou Kbis ou extrait D1 délivré moins de trois mois avant la date de la demande et sur lequel doivent figurer clairement le numéro d'identification, la forme juridique, l'adresse du siège, l'adresse du principal établissement, l'activité principale de l'entreprise, la date de constitution et les coordonnées du dirigeant principal ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom de l'établissement afin de pouvoir procéder au versement de l'aide financière ;
- Une attestation sur l'honneur où le demandeur précisera que le montant d'aide perçu sera bien utilisé pour la mise en place du télétravail dans l'entreprise bénéficiaire.

- Le(s) devis signé(s) ou la facture(s) acquittée(s) de la prestation effectuée ou du matériel acheté. La date d'engagement de la dépense devra se situer entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020.

11/ MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention interviendra après la vote par l'assemblée délibérante de l'aide après instruction du dossier complet par les services de la Métropole et présentation de tous les justificatifs demandés au point 10. Versement par virement au bénéficiaire en une fois sur présentation de devis signés ou de factures certifiées acquittées par le prestataire ou l'expert-comptable de la société faisant apparaître le détail de la prestation ou des achats.

11/ CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

En déposant un dossier de demande d'aide, le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole de l'utilisation conforme de l'aide, et notamment par l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile.

En cas de non présentation des justificatifs demandés dans les délais impartis, la Métropole pourra exiger le reversement de tout ou partie de la somme versée au titre de cette subvention.

Une fois l'aide perçue, il pourra être demandé à l'entreprise de fournir une facture acquittée sur la période concernée, visée par l'expert-comptable de l'entreprise avec la mention « certifiée payée ».